Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 523-2001, 9 mai 2001

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique — Conditions de location

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe g peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 a été modifié par les règlements approuvés par le décret numéro 1008-97 du 13 août 1997 et par le décret numéro 1303-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié à nouveau afin d'introduire des mesures d'incitation au travail, un nouveau mode de calcul du loyer de base minimum applicable dans ce type de logements ainsi que divers ajustements administratifs ayant pour but de simplifier, d'assouplir ou de préciser certaines dispositions du règlement actuel;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 98-077 du 28 août 1998, modifiée par sa résolution numéro 99-026 du 9 avril 1999, par sa résolution numéro 99-053 du 27 août 1999, par sa résolution numéro 99-066 du 1^{er} octobre 1999 et par sa résolution 2000-084 du 15 décembre 2000, adopté le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 et abroge le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al, par. *g* et 2^e al.)

- 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un autre sens, on entend par:
- «logement» un logement à loyer modique au sens du Code civil:
- «ménage» une ou plusieurs personnes qui occupent un logement;
- « occupant 1 » le chef de ménage, soit la personne qui subvient habituellement aux besoins du ménage ou, dans le cas d'un bail en cours, la personne identifiée comme occupant 1;
- «occupant 2» la personne indépendante dont les revenus annuels, établis conformément aux articles 3 et 4, sont les plus élevés;
- « personne indépendante » une personne, majeure ou mineure émancipée, qui habite avec le chef de ménage.
- 2. Pour l'application du présent règlement, ne sont pas considérés comme des revenus:
- 1° les sommes reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers ou de crédit de taxe de vente;
- 2° les sommes versées à une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) pour prendre charge d'un enfant ou d'un adulte ainsi que les sommes versées à une telle famille d'accueil en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant édicté par le décret numéro 1178-95 du 30 août 1995;
- 3° la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1 (5° suppl.));
- 4° les allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) conformément aux articles 61 et 62 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1);
- 5° les prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales;

- 6° la rente d'orphelin et celle d'enfant de cotisant invalide versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- 7° les prestations d'assistance-emploi versées en vertu des articles 38 à 42 et 44 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret numéro 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) pour tout enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement;
- 8° les gains qu'un enfant à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale réalise accessoirement à ses études et les prêts et bourses qui lui sont versés à titre d'étudiant;
- 9° les sommes versées en vertu d'un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour des services d'aide et de soins à domicile;
- 10° les prestations spéciales versées en vertu des articles 45 à 76 du Règlement sur le soutien du revenu;
- 11° les frais supplémentaires versés par Emploi-Québec dans le cadre des modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées par le Fonds de développement du marché du travail;
- 12° les prestations versées en vertu du programme «Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;
- 13° les allocations d'aide à l'emploi versées au cours d'une année civile à une personne qui participe à des mesures actives d'Emploi-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 560,00 \$ par personne.

Sont assimilés à des frais supplémentaires visés au paragraphe 11°, les montants que verse Emploi-Québec dans le cadre de la mesure «Supplément de retour au travail» financée par le Fonds de développement du marché du travail.

- 3. Les revenus considérés aux fins du présent règlement sont les sommes gagnées au cours de l'année civile qui précède la date du début de bail par chacune des personnes qui composent le ménage.
- 4. Sont déduits des revenus considérés en application de l'article 3, pour chacune des personnes qui composent le ménage:

- 1° la somme versée par cette personne à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;
- 2° les frais d'hospitalisation ou d'hébergement dans un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux défrayés par cette personne, sauf les frais reliés à l'occupation d'une chambre privée ou semi-privée;
- 3° le montant des dépenses d'exploitation que cette personne encourt pour gagner un revenu de biens ou un revenu provenant d'un travail autonome ou de l'exploitation d'une entreprise à l'exclusion de tout montant relatif à une déduction pour amortissement ou à une allocation du coût en capital.

Le montant visé au paragraphe 3° ne peut être déduit que des revenus d'exploitation de la personne.

5. Le loyer d'un logement est déterminé en fonction du nombre de personnes qui composent le ménage, de leurs revenus respectifs ainsi qu'en considération des services et équipements offerts.

Ce loyer est égal à la somme du loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, et, le cas échéant, des contributions établies à l'article 10 et des ajustements prévus aux articles 11, 12 et 13.

Le loyer à payer est arrondi au dollar le plus près.

6. Le loyer de base correspond à 25 % du total des revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2 déduction faite, d'un montant correspondant à 2 % du montant de leurs revenus de travail annuels, établis en tenant compte de la réduction prévue au paragraphe 2° de l'article 7, sans excéder 30,00 \$.

Toutefois, un loyer de base moindre peut être déterminé lorsque l'un de ces occupants déclare des revenus de travail, des allocations d'aide à l'emploi ou les deux et qu'il ne reçoit pas de prestations versées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9). Le loyer de base est alors égal au moins élevé:

- 1° du montant du loyer de base mensuel prévu au bail de l'année qui précède et majoré de 50,00 \$;
- 2° d'un montant, selon le cas, de 422,00 \$ pour l'occupant 1 et de 472,00 \$ pour les occupants 1 et 2.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant du loyer de base mensuel ne peut être moindre que le montant du loyer de base mensuel mentionné au bail du logement de l'année précédente. De plus, le paragraphe 1° du deuxième alinéa ne s'applique que si l'occupant 1 était partie au bail du logement de l'année qui précède.

Les règles relatives au calcul d'un loyer de base moindre, en application des deuxième et troisième alinéas, ne s'appliquent qu'à la demande de l'occupant 1 et uniquement si elles permettent de diminuer le loyer de base qui aurait autrement été à payer. Une telle demande, si elle est acceptée, ne peut être faite qu'une seule fois par la même personne auquel cas, le calcul du loyer du logement qu'elle occupe est établi en tenant compte de ces règles mais seulement pour les trois périodes de baux consécutives calculées à partir de la date où la demande a pris effet. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un nouveau locataire dont le premier bail est d'une durée de moins de 12 mois, les règles relatives au calcul du loyer de base moindre s'appliquent alors pour les quatre périodes consécutives de baux calculées à partir de la date où la demande a pris effet.

Si l'occupant 2 est un enfant du chef de ménage ou de son conjoint, les revenus mensuels de cet occupant considérés pour déterminer le loyer de base ne peuvent excéder 277,00 \$ si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans et 554,00 \$ s'il est âgé de 21 à 24 ans.

Les sommes mentionnées au paragraphe 2° du deuxième alinéa et au cinquième alinéa sont ajustées au 1^{er} mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Ces sommes, ainsi ajustées, sont arrondies au dollar le plus près. La Société d'habitation du Québec informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

- 7. Les revenus mensuels de chacun des occupants 1 et 2 sont déterminés en effectuant les opérations suivantes:
- 1° additionner ses revenus annuels établis conformément aux articles 3 et 4 :
- 2° le cas échéant, soustraire un montant correspondant à $10\,\%$ du montant de ses revenus de travail annuels;
 - 3° diviser par 12 le résultat obtenu.

8. Malgré l'article 6, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base apparaissant à l'annexe 1, lequel est établi en fonction de la situation du ménage. Ce loyer minimum est déterminé, lors de la conclusion du bail ou de sa reconduction, en fonction de la composition du ménage, du fait que les personnes qui composent ce ménage bénéficient ou non de prestations d'assistance-emploi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et, dans le cas où l'occupant 1 ou, le cas échéant, chacun des occupants 1 et 2 reçoivent de telles prestations, du fait qu'ils présentent ou non des contraintes à l'emploi au sens de cette loi.

L'enfant majeur aux études, considéré à charge au sens de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, est, aux fins de l'application de l'annexe 1, considéré comme un enfant dans la composition du ménage.

Les loyers minimums de base prévus à l'annexe 1 sont majorés au 1er mars de chaque année d'un montant correspondant à 25 % du montant total d'augmentation, pour l'année civile précédente, des prestations d'assistanceemploi versées en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale selon la situation des ménages. Il en est de même à l'égard des loyers minimums applicables dans le cas où au moins un des occupants ne reçoit pas de prestations en vertu de cette loi; dans ce cas, la majoration correspond à 25 % du montant total d'augmentation de la prestation de base d'assistance-emploi prévue, selon la situation du ménage, par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Ces loyers, ainsi ajustés, sont arrondis au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

9. Le loyer de base déterminé conformément à l'article 6 ou 8, selon le cas, comprend les coûts du chauffage et de l'eau chaude ainsi que les taxes municipales et scolaires.

Il comprend également la fourniture d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun.

Outre les coûts prévus au premier alinéa, le loyer de base d'une chambre, dans une maison de chambres dont au moins 4 chambres sont louées ou offertes en location, comprend également le coût de l'électricité. 10. La contribution prévue à l'article 5 correspond, pour chaque personne indépendante autre que celle identifiée comme occupant 2, à 25 % des revenus mensuels de chacune de ces personnes, jusqu'à concurrence de la somme de 69,25 \$ par personne.

Cette somme est ajustée au 1er mars de chaque année selon l'indice des prix à la consommation pour les logements en location établi, pour le mois de décembre précédent, par Statistique Canada pour la Ville de Montréal. Cette somme, ainsi ajustée, est arrondie au quart de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

Les revenus mensuels de chaque personne indépendante visée au premier alinéa sont déterminés en divisant par douze ses revenus annuels établis conformément aux articles 3 et 4.

- 11. Les ajustements visés à l'article 5 qui sont ajoutés au loyer de base sont, selon le cas:
- 1° pour la consommation d'électricité à l'exclusion du chauffage et de l'eau chaude, 26,00 \$ dans le cas d'un studio, 29,40 \$ dans le cas d'un logement d'une chambre à coucher et 3,40 \$ pour chaque chambre à coucher additionnelle;
- 2° 5,00 \$ pour chaque climatiseur dont le logement est équipé;
- 3° 5,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur sans prise de courant;
- 4° 10,00 \$ si le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant;
- 5° 20,00 \$ si le locataire dispose d'un garage ou d'un stationnement intérieur;
- 6° pour tout stationnement additionnel fourni à un locataire, 20,00 \$ pour un stationnement extérieur, 30,00 \$ pour un stationnement muni d'une prise de courant et 50,00 \$ pour un garage ou stationnement intérieur.

Les montants prévus au paragraphe 1° sont ajustés au 1^{er} mars de chaque année selon le taux d'ajustement des tarifs d'Hydro-Québec, appliqué l'année précédente, pour la fourniture d'électricité à des fins résidentielles. Ces sommes ainsi ajustées sont arrondies au vingtième de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

- 12. Le loyer de base d'un logement visé par le Programme de supplément au loyer est réduit:
- 1° si le coût des taxes d'eau et de cueillette des ordures ménagères relatives à ce logement n'est pas inclus dans le prix du loyer, d'un montant égal à 1/12° du coût total de ces taxes à payer pour l'année financière qui précède la date du début du bail;
- 2° si le coût du chauffage du logement n'est pas compris dans le prix du loyer, d'un montant égal à 44,00 \$ dans le cas d'un studio et d'un logement d'une chambre à coucher, de 48,00 \$ dans le cas d'un logement de deux chambres à coucher, de 52,00 \$ dans le cas d'un logement de trois chambres à coucher et de 64,00 \$ dans le cas d'un logement de plus de trois chambres à coucher:
- 3° si le coût de l'eau chaude utilisée n'est pas inclus dans le prix du loyer, d'un montant égal à 9,00 \$ dans le cas d'un studio et d'un logement d'une chambre à coucher, de 10,00 \$ dans le cas d'un logement de deux chambres à coucher, de 11,00 \$ dans le cas d'un logement de trois chambres à coucher et de 12,00 \$ dans le cas d'un logement de plus de trois chambres à coucher.

Les montants prévus au paragraphe 2° et 3° sont ajustés au 1^{er} mars de chaque année selon le taux d'ajustement des tarifs d'Hydro-Québec appliqué l'année précédente, pour la fourniture d'électricité à des fins résidentielles. Ces sommes ainsi ajustées sont arrondies au vingtième de dollar le plus près. La Société informe le public du résultat de l'ajustement annuel au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

- 13. Pour chaque cuisinière ou réfrigérateur que le locateur fait défaut de fournir à un locataire conformément au deuxième alinéa de l'article 9, un montant de 1,50 \$ par appareil est soustrait du loyer de base.
- 14. Le bail est d'une durée de 12 mois.

Toutefois, un bail conclu en cours d'année avec un nouveau locataire ou un locataire visé à l'article 1990 du Code civil peut être conclu pour une durée, selon le cas:

- 1° de moins de 12 mois, si les revenus considérés pour la détermination du loyer applicable pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction ne se réfèrent pas à la même année civile;
- 2° de plus de 12 mois sans toutefois excéder 23 mois, si les revenus considérés pour ce bail et ceux qui pourraient être considérés pour sa reconduction se réfèrent à la même année civile.

- 15. Les frais d'utilisation d'une lessiveuse ou d'une sécheuse mise à la disposition des locataires d'un logement, autre qu'un logement subventionné par la Société en vertu du Programme de supplément au loyer, sont de 0,75 \$ par utilisation.
- 16. Dans le cas où un logement subventionné est un logement appartenant à une coopérative, le locataire non-membre de celle-ci est tenu d'assumer les frais inhérents à cette qualité. Toutefois, ces frais ne peuvent excéder 10 % du loyer calculé conformément à l'article 5 sans toutefois tenir compte des ajustements prévus à l'article 12.
- 17. Un locataire à qui est attribué un logement à loyer modique et qui doit acquitter un loyer sur le marché locatif privé ou public est exempté du paiement du loyer du logement ainsi attribué tant que la résiliation prévue à l'article 1974 ou à l'article 1995 du Code civil, selon le cas, n'a pas pris effet. Toutefois, cette exemption de paiement ne peut excéder une période de 3 mois.
- 18. Aux fins de la conclusion du bail ou de sa reconduction, le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour la détermination du loyer. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur.

En tout temps, le locataire est tenu d'informer le locateur lorsqu'il y a ajout d'occupant et ce, dans un délai d'un mois de l'arrivée du nouvel occupant.

- S'il y a ajout d'occupant entre la date de réception des renseignements visés au premier alinéa et la date de la conclusion du bail ou de sa reconduction, selon le cas, ces nouveaux occupants sont considérés pour la détermination du loyer prévu à l'article 5.
- 19. Lors de la reconduction d'un bail, si aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée pour la détermination du loyer applicable pour le bail précédent, le locateur peut d'office, aux fins de la détermination du loyer applicable pour le bail reconduit, indexer les revenus apparaissant au bail précédent d'un montant équivalent à l'indexation réelle des prestations effectuée l'année précédente par les autorités compétentes à le faire. Cette indexation automatique peut être faite pour une période n'excédant pas trois années consécutives et pour un locataire ou un occupant, selon le cas:
- 1° qui ne reçoit que la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti maximal;

- 2° qui est prestataire en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et qui reçoit, selon le cas, une allocation pour contrainte temporaire à l'emploi, lorsque celle-ci est versée à une personne de 55 ans ou plus, ou une allocation pour contrainte sévère à l'emploi;
- 3° qui reçoit une rente de retraite ou une rente de conjoint survivant en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et qui est âgée de 65 ans ou plus.

Dans ces cas, les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 18 ne s'appliquent pas, à moins d'une demande expresse du locateur à cet effet. Toutefois, un locataire ou un occupant visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa qui, en cours d'année, bénéficie d'une nouvelle source de revenus ou d'une modification au type d'allocation reçue en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale est tenu d'en informer le locateur dans le mois qui suit un tel changement.

20. Le loyer que doit payer le locataire qui demande une réduction de loyer motivée par une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage est établi sur la base du revenu présumé de tous les occupants pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

Dans tous les cas, le loyer de base ne peut être inférieur au loyer minimum de base déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 8, établi sur la base de la situation présumée du ménage pour la période pour laquelle la réduction est accordée.

La demande de diminution de loyer doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Aucune demande entraînant, sur une base mensuelle, une réduction de loyer inférieure à 10,00 \$ ne peut être accordée.

Le locateur doit, dans un délai de 30 jours de la date du dépôt de la demande et des pièces justificatives, informer le locataire de sa décision.

21. Le loyer établi conformément à l'article 20 a effet depuis le mois qui suit le dépôt de la demande et demeure en vigueur pour la période que fixe le locateur, laquelle peut être de 1 à 6 mois sans toutefois excéder la date de reconduction du bail.

À l'échéance de cette période, le loyer au bail antérieur est rétabli à moins que le locataire ne justifie qu'il peut bénéficier d'une prolongation de la réduction pour une nouvelle période.

Lorsque la diminution de revenu revêt un caractère de permanence, la diminution de loyer doit, malgré le premier alinéa, être accordée pour la durée restante du bail.

- 22. Malgré l'article 6, le taux de loyer d'un locataire, à la date de l'acquisition par le locateur de l'immeuble dans lequel il habite, est augmenté de 1 % lors de la première reconduction du bail et de 2 % lors de chacune des reconductions subséquentes, jusqu'à ce qu'il atteigne 25 % si le logement devient un logement à loyer modique.
- 23. Le présent règlement ne s'applique pas aux logements appartenant à la Société et situés au nord du 55° parallèle et desservant le milieu inuit.
- 24. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992.

Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 159-90 du 14 février 1990 est abrogé.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quatrevingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec. Il reçoit application pour tout bail conclu ou reconduit à compter de cette date.

Toutefois, pour un bail en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont le loyer de base a été calculé en considérant les revenus gagnés par un enfant du chef de ménage ou de son conjoint âgé de 18 à 20 ans, l'article 8 du présent règlement ne s'applique pas lors de la reconduction de ce bail et, le cas échéant, lors des reconductions subséquentes jusqu'à ce que cet enfant atteigne l'âge de 21 ans, si:

- 1° aucun changement dans la composition du ménage n'est intervenu par rapport à celle considérée aux fins du bail précédent;
- 2° cet enfant demeure l'occupant 2 aux fins de la détermination du loyer de base applicable pour le bail reconduit;
- 3° l'application de l'article 8 du présent règlement entraîne pour le ménage une hausse du loyer minimum de base tel que déterminé en vertu de l'article 2 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992, tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 1008-97 du 13 août 1997 et 1303-97 du 8 octobre 1997.

Dans ce cas, le loyer minimum de base applicable pour le bail reconduit est celui déterminé en application de l'article 2 précité.

ANNEXE 1LOYER MINIMUM DE BASE

Selon la composition du ménage et selon que l'occupant 1 ou les occupants 1 et 2 reçoivent ou non des prestations d'assistance-emploi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale

L'OCCUPANT OU LES OCCUPANTS SONT PRESTATAIRES DE L'ASSISTANCE-EMPLOI

SANS ENFANT		
Nombre d'occupants	Loyer minimum	
1 adulte	122,25 \$	
2 adultes et plus	189,25 \$	
AVEC ENFA	NTS	

Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, sont sans contrainte à l'emploi

Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
1 adulte	183,50 \$	213,75 \$
2 adultes et plus	219,50 \$	243,50 \$

Occupant 1 et occupant 2, s'il y a lieu, ont des contraintes temporaires à l'emploi

Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus	
1 adulte	209,25 \$	239,50 \$	
2 adultes et plus	264,25 \$	288,25 \$	

Un des occupants est sans contrainte et l'autre a des contraintes temporaires à l'emploi

Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus
2 adultes et plus	242,25 \$	266,25 \$

Un des occupants a des contraintes sévères à l'emploi

Nombre d'adultes	1 enfant	2 enfants et plus	
1 adulte	238,00 \$	269,25 \$	
2 adultes et plus	299,25 \$	324,00 \$	

AU MOINS UN DES OCCUPANTS EST NON PRESTATAIRE DE L'ASSISTANCE-EMPLOI

	Nombre d'enfants		
Nombre d'adultes	0	1	2 et +
1 adulte	122,25 \$	183,50 \$	213,75 \$
2 adultes et plus	189,25 \$	219,50 \$	243,50 \$

36126

Gouvernement du Québec

Décret 525-2001, 9 mai 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de régie interne

CONCERNANT les règles de régie interne de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 204 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi permet à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'édicter des règles de régie interne qu'elle soumet à l'approbation du gouvernement:

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires a édicté des règles de régie interne;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec demande au gouvernement d'approuver ces règles de régie interne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règles de régie interne que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édictées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: